
4th Session, 57th Legislature
New Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

4^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

BILL

82

**An Act to Amend the
Franchises Act**

Read first time: May 6, 2014

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. TROY LIFFORD

PROJET DE LOI

82

**Loi modifiant la
Loi sur les franchises**

Première lecture : le 6 mai 2014

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. TROY LIFFORD

BILL 82

PROJET DE LOI 82

**An Act to Amend the
Franchises Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les franchises**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 1(1) of the Franchises Act, chapter F-23.5 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in the French version

1 Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur les franchises, chapitre F-23.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié

(a) in the definition « assertion inexacte » by striking out “fait important” wherever it appears and substituting “fait substantiel”;

a) à la définition « assertion inexacte », par la suppression de « fait important » dans toutes ses occurrences, et son remplacement par « fait substantiel »;

(b) by repealing the definition « fait important » and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « fait important » et son remplacement par ce qui suit :

« fait substantiel » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. (*material fact*)

« fait substantiel » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. (*material fact*)

2 Subsection 5(5) of the French version of the Act is amended by striking out “faits importants” and substituting “faits substantiels”.

2 Le paragraphe 5(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « faits importants » et son remplacement par « faits substantiels ».

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the *Franchises Act*

3 *Form 1 of the French version of New Brunswick Regulation 2010-92 under the Franchises Act is amended*

(a) in paragraph a) by striking out “fait important” and substituting “fait substantiel”;

(b) in paragraph c) by striking out “faits importants” and substituting “faits substantiels”;

(c) in the portion following the signature line by striking out “fait important” wherever it appears and substituting “fait substantiel”.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les franchises*

3 *La formule 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-92 pris en vertu de la Loi sur les franchises est modifiée*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « fait important » et son remplacement par « fait substantiel »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « faits importants » et son remplacement par « faits substantiels »;

c) au passage qui suit la signature, par la suppression de « fait important » dans toutes ses occurrences, et son remplacement par « fait substantiel ».